

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320

Condensateur de circuit de contrôle de rétraction du train d'atterrissage

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles certifiés et tous numéros de série n'ayant pas reçu application des modifications AIRBUS INDUSTRIE n° 21574 (PM 2025) ou 21999 de série ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1139 R1 ou toutes révisions ultérieures approuvées.

Afin d'éviter toute interruption du cycle de rétraction du train d'atterrissage en cas de panne électrique, suite à la rupture du condensateur du circuit de contrôle de rétraction, la mesure suivante est rendue impérative à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant le 21 septembre 1997 suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1139 Rév. 1, remplacer le condensateur 57GA situé dans l'armoire électronique 90VU par un condensateur électrolyte pourvu d'un boîtier en tantale.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1139 Rév. 1
(ou toutes révisions ultérieures approuvées)

La présente Révision 2 remplace la Révision 1 du 23 octobre 1996.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 21 SEPTEMBRE 1996
Révision 1 : 02 NOVEMBRE 1996
Révision 2 : 08 FEVRIER 1997